

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°9800017

Albi, le 05 février 2007

ARRETE

portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L.514-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Christian Jouve, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 autorisant la SA DROSTUB à exploiter un dépôt et une fabrique de tubes en P.V.C. ou polyéthylène situés ZA de la Tronquié à Blaye les Mines ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2006, comme suite à la visite des lieux le 14 novembre 2006 ;

Vu les différents échanges de l'inspection des installations classées avec la SOCIÉTÉ DROSTUB INDUSTRIE, pouvant être retenus dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Considérant que la Société DROSTUB INDUSTRIE SAS, qui a succédé à la Société DROSTUB SA, ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société DROSTUB INDUSTRIE SAS, de respecter les prescriptions correspondantes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société DROSTUB INDUSTRIE SAS est, pour les installations qu'elle exploite ZA de la Tronquié à Blaye les Mines, mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées :

Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la Société DROSTUB INDUSTRIE SAS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la Société DROSTUB INDUSTRIE SAS dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Blaye Les Mines, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Blaye Les Mines, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 05 février 2007
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE